

Aménagement foncier rural
Échange d'immeubles ruraux
(agricoles ou forestiers)

REGLEMENT

1. Objectifs

- Améliorer le parcellaire agricole et les conditions d'exploitation en facilitant les échanges d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement foncier,
- Améliorer le parcellaire forestier en facilitant les échanges d'immeubles forestiers en vue de favoriser une gestion durable des espaces boisés en l'absence de périmètre d'aménagement foncier.

2. Bénéficiaires

Les propriétaires dont les immeubles ruraux (agricoles ou forestiers), sont situés sur le territoire du département de la Vendée.

3. Nature et montant de l'aide

3.1. Nature de l'aide

L'attribution de l'aide départementale est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles L. 124-1 à L.124-4-1 et R.124-1 à D.124-10 du code rural et de la pêche maritime relatives aux échanges d'immeubles ruraux sans périmètre et doit répondre à l'un des objectifs suivants, à savoir :

- le rapprochement d'une ou de plusieurs parcelles autour d'un bâtiment d'exploitation pour en faciliter l'utilisation,
- le redressement des limites favorisant une exploitation rationnelle du parcellaire,
- le désenclavement ou l'amélioration de l'accès à une parcelle ou à un îlot de culture,
- le regroupement de plusieurs parcelles pour créer un îlot de culture supérieur à 5 ha,
- la limitation des déplacements agricoles par le rapprochement de parcelles près du siège d'exploitation,
- le regroupement de plusieurs parcelles boisées afin de permettre l'établissement d'un document de gestion, conformément aux articles L. 4, L. 6 et L. 8 du code forestier.

3.2. Dépenses éligibles

Le montant de l'aide accordée par le Département s'élève à 80 % des dépenses suivantes :

- émoluments proportionnels pour établissement de l'acte d'échange,
- émoluments de rôle (copies authentique, exécutoire, hypothécaire, sur papier libre, projet, etc...),
- émoluments de formalité (état civil, extraits d'acte, états sans publicité, etc...),
- salaire du Conservateur des Hypothèques pour publication de l'acte,
- frais afférents aux autorisations nécessaires pour des biens appartenant à des incapables, s'il y a lieu,
- frais d'hypothèques portant sur les biens du mineur,
- frais de géomètre subventionnables (si payés par l'étude).

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide du Département conformément à l'objet pour lequel elle a été précisément attribuée.

Il s'engage par ailleurs à prendre tous les moyens nécessaires pour respecter l'environnement. A ce titre, il présentera et s'engagera à respecter les documents suivants :

- pour les parcelles agricoles, un plan des haies existantes sur les parcelles à échanger et en précisera le devenir,
- ou pour les parcelles boisées, un document de gestion agréé par le Centre national de la propriété forestière, conformément aux articles L. 4, L. 6, L.8 et L.222-1 et suivants du code forestier.

Pour les parcelles boisées, le bénéficiaire s'engage à informer le Département des ventes et démembrements des nouveaux lots constitués qui seraient effectués dans un délai de 10 ans suivant la notification de l'aide.

Lorsque plusieurs parcelles agricoles seront réunies pour former un seul îlot de culture, son périmètre devra être entouré d'une haie de ceinture formée par les plantations existantes ou des plantations nouvelles réalisées pour fermer le maillage. Par ailleurs, si l'échange s'effectue entre deux parcelles entourées de haies, ces haies devront être conservées.

5. Procédure d'instruction

La décision attributive de subvention dépendra de l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier (C.D.A.F.) sur le ou les échanges présentés par les propriétaires. Pour bénéficier de la subvention départementale, l'avis de la C.D.A.F. devra obligatoirement être favorable. Aucune dérogation ne sera accordée. Par ailleurs, aucune modification de l'environnement ne devra intervenir avant l'attribution au demandeur de l'arrêté de subvention.

Le dossier complet de demande de l'aide devra être déposé auprès du service instructeur du Conseil Général de la Vendée, Direction de l'Environnement et de l'Aménagement,

Service de l'Agriculture et de la Pêche qui vérifiera sa conformité avec les dispositions prévues au point 3 du présent règlement.

A réception des documents visés au point 6 du présent règlement, la demande de subvention sera soumise à la commission permanente du Conseil Général pour décision.

Après accord de la commission permanente, un arrêté sera adressé aux bénéficiaires.

6. Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, pour être accepté, doit se composer de la manière suivante :

- l'accord de la Commission départementale d'aménagement foncier
- une lettre d'intention du demandeur faisant part de son projet et sollicitant l'aide du Département,
- une copie du plan du cadastre présentant les parcelles échangées et montrant l'intérêt agricole ou forestier du regroupement,
- une copie de plan du cadastre montrant le maillage bocager existant,
- une copie du plan du cadastre présentant, après l'échange, le nouvel îlot de culture avec les haies conservées et éventuellement les nouvelles plantations, ou pour les parcelles boisées, le nouvel îlot forestier,
- la note de calcul des surfaces échangées,
- l'engagement écrit, signé et daté des propriétaires des immeubles échangés de respecter l'environnement, notamment par la conservation des haies ou la réalisation des nouvelles plantations destinées à fermer le maillage bocager, ou pour les parcelles boisées, par l'établissement d'un document de gestion agréé.
- l'état de frais prévisionnel détaillé.

7. Arrêté d'attribution

La subvention accordée donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil Général qui précisera notamment :

- les engagements du bénéficiaire,
- le montant de l'aide,
- les conditions de versement de l'aide,
- les conditions de contrôle des engagements,
- les conditions de reversement de l'aide en cas de non-respect des engagements.

8. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention par la Commission Permanente, le paiement sera effectué en une seule fois, après réalisation complète de l'opération, sur la base des pièces justificatives de la réalisation des dépenses subventionnables mentionnées au point 3.2 du présent règlement, transmises par le bénéficiaire au Département.

9. Contrôle des engagements

Le contrôle des engagements relatif à la protection de l'environnement et le maintien des haies prévu dans le schéma de l'environnement et pour les parcelles boisées de leur bonne gestion sera effectué sur place par un agent du Département ou de l'Etat.

10. Reversement de l'aide

La subvention du Département sera abrogée par la commission permanente après mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de demander le reversement total ou partiel de la subvention, si le bénéficiaire :

- ne fournit pas les pièces justificatives demandées.
- n'utilise pas la subvention conformément à son objet, en particulier dans le cas où la nature ou l'objet de la dépense ne serait pas conforme aux critères d'attribution de l'aide, et notamment au respect de l'environnement prévu au point 4 du présent règlement,
- procède à la revente ou au démembrement des parcelles boisées dont le regroupement a donné lieu au versement de la subvention, avant l'expiration d'un délai de 10 ans minimum suivant la notification de l'octroi de l'aide. le Département pourra demander le reversement de la subvention.

11. Caducité des décisions d'octroi

Toute décision d'octroi devient caduque si les pièces nécessaires au paiement de la subvention ne sont pas produites dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution.

Une prolongation de validité d'un an au maximum pourra être accordée pour le paiement de la subvention, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de ce délai d'un an.

12. Cadre juridique

Niveau national :

- code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4-1 et R. 124-1 à D. 124-10,
- code forestier, et notamment ses articles L.1 à L. 15 et L. 222-1 et suivants et L. 342-1 et suivants.

13. Contacts

Renseignements :

Conseil Général de la Vendée
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement
Service Agriculture et Pêche
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél : 02.51.44.21.11 - Fax : 02.51.44.21.00
E-mail : agriculture@vendee.fr